

RELEVÉ DE CONCLUSION INTERPRÉTATIF

PREAMBULE

Suite aux observations et suggestions de la Commission de suivi de l'accord ARTT, aux questions des Délégués du Personnel des services centraux et aux remarques formulées par les Représentants du Personnel (Comité d'Entreprise et Organisations Syndicales), les parties concernées par l'accord d'entreprise sur la réduction du temps de travail, en date du 27.04.2001, la note technique d'application, en date du 04.05.2001, et par l'accord sur l'horaire variable, en date du 10.05.2001, ont souhaité, dans le cadre du présent relevé de conclusion, préciser certaines modalités d'application desdits accords concernant les services du Siège.

ORGANISATION DU TRAVAIL SUR 5 JOURS

Les accords prévoient une répartition sur 5 jours ouvrés dont une journée de plus courte durée.

Dans cette organisation horaire, la journée de travail sera soit :

- cas n° 1 : horaire normal : 8 h 30 par jour
 horaire de plus courte durée : 4 h,

- cas n° 2 : horaire normal : 7 h 45 par jour
 horaire de plus courte durée : 7 h,

Il est précisé que l'organisation horaire correspondant au cas N° 2 ne doit en aucun cas être imposée au salarié et doit résulter de son seul souhait, étant entendu que l'option est prise pour une année civile, sauf accord entre les parties.

ORGANISATION SUR 4 SEMAINES

Dans le cadre du système d'horaire variable établi sur 4 semaines (exemple 5/5/5/4), le crédit d'heures, constitué au-delà de 38 heures hebdomadaires, doit être compensé dans cette période de 4 semaines ayant commencé à courir dès que l'horaire hebdomadaire a dépassé 38 heures, de telle sorte que l'horaire moyen ne dépasse pas, sur cette période, 152 heures et ainsi que l'horaire hebdomadaire moyen ressorte à 38 heures.

Ces différentes organisations (sur 5 jours ou sur 4 semaines) ne s'opposent pas à la souplesse horaire autorisée dans l'accord sur les horaires variables ainsi qu'aux reports prévus dans l'article 3 du même accord.

Dans cette organisation horaire, chaque journée est alors décomptée, aussi bien si elle doit être déduite que créditée, comme une journée de 8 heures.

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Pour compléter, les parties s'accordent également sur le fait que la période de 11 h 45 à 12 h 00, initialement comprise dans la plage fixe du matin, s'intègre désormais à la plage mobile du repas.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 MAI 2002

En 12 exemplaires dont :

- 5 pour le dépôt à la D.D.T.E. du Puy-de-Dôme
- 1 pour le dépôt au Greffe du Conseil de Prud'Hommes
- 1 exemplaire pour chacun des signataires

Pour la Caisse d'Épargne d'Auvergne_:

*Jacques CHARLES,
Membre du Directoire

Pour les Organisations Syndicales :

*Monsieur Marc CHANUT, pour le S. U.

*Monsieur Alain BARASINSKI, pour la C. F. D. T.

*Monsieur Michel MAYAT, pour la C. G. T.

*Monsieur Didier AUMAITRE, pour le SNECE-CGC